



COMMUNE

DE

DEMI-QUARTIER

HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 074-217400993-20240711-A2024_53-AR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'INSTALLATION
DU CIRQUE VERONE SUR LE PARKING DE LA PRINCESSE
DU 13 JUILLET 2024 AU 17 JUILLET 2024 INCLUS

N° 2024-53

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu la délibération n°2020-51 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment son alinéa 2, de fixer dans la limite de 30 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, complétée par la délibération n° 2023-82 du 5 décembre 2023 et par décision municipale n° 2024-09 du 9 juillet 2024.

Considérant la demande de Monsieur DUPEYRON-PRIN Lévy, Directeur, pour le cirque de VERONE, d'organiser du 13 juillet 2024 au 17 juillet 2024 inclus, sur le parking de la Princesse selon le plan annexé au présent arrêté, des spectacles sous chapiteau.

Considérant qu'à l'occasion de l'installation du cirque de VERONE sur le parking de la Princesse selon le plan annexé au présent arrêté, du 13 juillet 2024 au 17 juillet 2024 inclus, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public :

De réglementer les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce, de l'expression des artistes et de prestations de service,

De réglementer la circulation et le stationnement aux abords du site occupé,

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire,

ARRETE :

Article 1 - Autorisation :

Le cirque de VERONE, représenté par son directeur Monsieur DUPEYRON-PRIN Lévy, est autorisé à occuper l'emplacement du parking de la Princesse comme fluoré sur le plan annexé au présent arrêté situé Route d'Oise à Demi-Quartier, d'une superficie d'environ 238 m² pour le chapiteau.

Dès lors qu'il s'installe, l'occupant accepte de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Période d'occupation :

Cette occupation aura lieu du 13 juillet 2024 au 17 juillet 2024 inclus.

Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.

Les représentations publiques sont prévues, sous réserve, les : 15 juillet 2024 de 18h à 19h40 et le 16 juillet 2024 de 16h à 17h40.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

74120

Mairie : 775 route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 21 23 12

Email : contact@demi-quartier.fr - Site : www.demi-quartier.fr

Article 3 – Conditions Financières :

L'occupant s'acquittera de la redevance relative à l'occupation du domaine public l'année 2024 par décision municipale n° 2024-09 du 9 juillet 2024, soit 600€.

Cette redevance est versée à la Trésorerie de Sallanches, dès réception du titre de paiement. Le non-paiement de cette redevance entraînera de plein droit le retrait automatique de l'autorisation.

Article 4 – Obligations de l'occupant :

4.1 Installation :

L'occupant doit obligatoirement respecter le lieu d'implantation communiqué et précisément identifié par les services techniques de la commune.

L'occupant devra impérativement prendre contact avec le Directeur des Services Techniques avant toute installation.

4.2 Montage et Sécurité

L'occupant devra justifier que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS.

L'exploitant s'engage ainsi, après avoir remis à la commune un dossier de sécurité complet, à procéder à l'installation de son ERP dans le respect de la réglementation en vigueur (Article R. 143-34 du CCH).

Les installations feront l'objet, avant toute représentation, d'une visite de sécurité. Durant cette visite, seront contrôlés : le registre de sécurité des installations, les dispositifs de sécurité en matière de risques d'incendie, de risques de panique, les voies de secours, et l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

4.3 Entretien des lieux, Hygiène et Respect de l'environnement

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au premier jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la commune la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet.

Les litières animales seront évacuées par l'exploitant par ses propres moyens.

L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).

L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.

Il devra immédiatement informer la collectivité en cas de détection d'une fuite éventuelle sur ses véhicules et matériels susceptibles de se répandre sur le sol et de contaminer le sous-sol.

4.4 Travaux :

L'ancrage au sol est strictement interdit, comme tous travaux risquant de détériorer le domaine public.

Toute dégradation constatée sera facturée à l'occupant.

4.5 Accès au site :

Le site devra être maintenu fermé par l'exploitant, en dehors des horaires d'accès public au chapiteau.

Article 5 – Dispositif publicitaire et signalétique :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires. Ceux-ci ne devront en aucun cas être installés sur le mobilier urbain, des arbres. Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle.

L'exploitant est autorisé à utiliser un véhicule sonorisé uniquement les jours de spectacles et le limiter à un seul passage sur les grands axes.

Il doit réduire l'intensité de la sonorisation afin de ne pas créer de gêne afin de ne pas troubler le voisinage.

Article 6 – Respect de l'ordre public :

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.
Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

Article 7 – Dispositions liées à l'activité commerciale :

L'occupant sera tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant. L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit. En cas de vente accessoire du spectacle (boissons, confiseries ou autres,) une déclaration devra être obligatoirement réalisée préalablement auprès des services de la commune, au plus tard 15 jours avant la première représentation.

Article 8 – Responsabilité et assurances :

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.
Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation. En cas de non-respect de ces autorisations, il en sera le seul tenu pour responsable.
Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité.
Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.
La garantie souscrite par l'occupant, et communiquée à la Commune, doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Commune, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté qui sera transmise, à la sous-préfecture, à la brigade de Gendarmerie de Megève, à Monsieur DUPEYRON-PRIN Lévy Directeur du Cirque de VERONE, bénéficiaire de la présente autorisation, les services techniques communaux, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 11 juillet 2024

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le

11 JUL. 2024

Télétransmis Sous-préfecture le

11 JUL. 2024



Le Maire,

Stéphane ALLARD

Parking Princesse

